

BGE 35 II 1

Bundesgericht (BGE), 1906-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_1

FR: ATF 35 II 1

IT: DTF 35 II 1

Volltext

StrGB . StrPO ... StrV. StsV ... ZEG .. ZG(B) .. ZPO CC CF CO CP. Cpc
Cp LP. OJF Verzeichnis der Abkürzungen. Strafgesetz (buch). Strafprozessordnung.
Strafverfahren. Staatsverfassung . Bundesgesetz betr. Feststellung u. Beurkundung des
Zivilstandes u. die Ehe. Zivilgesetz (buch). Zivilprozessordnung. B. Französische. Code
civil. Constitution federale. Code des obligations. Code penal. Code de procooure civile.
Code de procooure penale. Loi foerale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
Organisation judiciaire federale. G. Italienische. CO. . Codice delle obbligazioni. OGF .
Organizzazione giudiziaria federale. ZIVILRECHTS PFLEGE ADMINISTRATION DE
LA JUSTICE CIVILE eil Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster
Zivilgerichtsinstanz. Arrêts rendus par le Tribunal federal comme instance de recours en
matiere civile. (Art. 55, 56 ff., 86 ff., 89 ff., 95 ff. OG.) I. Zivilstand und Ehe. - Etat eivil et
mariage 1. Ärret du 11 fevrier 1909, dans la cause Chapelon, dem. et rec., contre Chapelon,
der. et int. Effets ulterleurs du divorce regis par le droit cantonal: Le Tribunal federal n'est
competent POUl' statuer sur ceux-ci, en vertu de l'art. 49 de la loi fMerale sur l'etat civil et
le mariage, que si leur solution depend de celle de la question de faute. Pension alimentaire :
Art. 1.1.9 de la loi genevoise du 20 mars 1880. Appreciation du degre de faute reciproque
des epoux. A. - Fran epoux, une pension alimentaire, qui ne pourra exceder le .. tiers des
revenus de cet autre epoux. Cette pension sera I. Zivilstand und Ehe. N° 1. 7 ~ revocable
dans le cas OU elle cesserait d'etre necessaire; :> elle cessera si l'epoux qui l'a obtenue se
remarie. :) La question de faute ne doit donc etre traitee qu'en vue de l'appréciation de la
roque des epoux doit conduire sans autre a un resultat de- favorable au mari, puisqu'il a ete
constate que les griefs for- mules par lui contre la defenderesse sont demeures sans preuve
aucune, ce qui doit amener le juge ales considerer eomme denues de fondement.
Inversement, la procedure sur les preuves a etabli que le demandeur a merite le reproche
d'avoir negligé sa femme, ainsi que l'entretien de celle-ci, et d'avoir entretenu des relations
suspectes avec une autre

8 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivil&erichtsinstanz. femme. Les
denegations que le recourant formule a cet egard, tant dans sa declaration de recours que
dans sa der- niere ecriture, du 8 fevrier 1909, ont trait ades constatations de fait des
instances cantonales, qui ne sont nullement en contradiction avec les pieces de la cause, et
qui lient des lors le Tribunal de ceans. Celui-ci ne pent se livrer a un examen de la
credibilite des temoins, attendu qu'une sem- blable recherche rentre dans les attributions des
tribunaux cantonaux, et que l'on ne se trouve point en presence d'une atteinte portee aux
regles du droit federalL D'une maniera generale, les contestations du recourant ne resistent
point ä. une critique objective: en ce qui concerne les nouvelles alle- gations que sieur
Chapelon presente ä. l'appui de son point de vue dans son ecriture du 8 fevrier 1909, il ne
peut etre entre en matiere a leur egard, vu la disposition expresse de l'art. 80 OJF, statuant
qu'il ne peut etre allegue des faits nouveaux devant le Tribunal federal. 7. - Dans cette

situation, le recourant doit être considéré, dans l'instance de ceans, comme la partie coupable, d'où il suit que le divorce a été prononcé à ses torts, et que les conditions exigées par l'art. 119 de la loi genevoise précitée pour une condamnation à une pension alimentaire à payer à la femme, se trouvaient réalisées dans l'espèce. Comme, des lors, aucune modification n'est apportée au jugement de l'instance cantonale en ce qui a trait à la question de faute, il ne peut, conformément à une pratique constante, déjà mentionnée, être entre en matière sur les effets du divorce relativement à l'obligation alimentaire du mari divorce, effets qui doivent être réglés d'après le droit cantonal. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: La première conclusion du recours est rejetée comme non fondée, et il n'est pas entre en matière sur la seconde. Le jugement prononcé entre parties par la Cour de justice civile du canton de Genève, le 28 novembre 1908, est ainsi confirmé. I. Zivilstand und Ehe. N. 2. firme dans son dispositif notamment, en ce qui concerne la condamnation de sieur F. Chapelon au paiement d'une pension alimentaire mensuelle de 25 fr. à dame Chapelon, 1^{re} partie du dispositif relatif à ce point est déclarée passée en force de chose jugée à partir du prononcé de la Cour cantonale. En conséquence le mariage contracté à Genève par les époux Chapelon-Bastian, le 20 janvier 1877, est déclaré rompu par le divorce en application de l'art. 46 lettre b de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur la matière. 2. Arrêt du 10 mars 1909 dans la cause Fa.ma., der. et rec., contre Fa.ma, dem. et int. Art. 46 litt. e de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage: 'Aliénation mentale' « lorsqu'elle dure depuis trois ans et qu'elle est déclarée incurable. » Cette disposition n'exige pas, pour que le divorce puisse être prononcé, qu'il se soit écoulé un délai de trois ans après la déclaration d'incurabilité de la maladie... mais seulement que la maladie même ait dure depuis trois ans et soit déclarée incurable. Forme du recours en réforme, Art. 67 OJ: Irrecevabilité d'un exposé de motifs joint à la déclaration d'un recours dans le cas de procédure orale. A. - Sous date du 8/10 octobre 1906, Adolphe Fama, a Saxon (Valais), a ouvert contre son épouse Lia née Dreyfuss, représentée par son curateur ad hoc, sieur Tiano, banquier à Paris, une action en divorce, fondée sur ce que la défenderesse se trouve atteinte depuis plus de trois ans d'aliénation mentale et que cette maladie est déclarée incurable. Lors d'une première comparution devant le Juge d'Instruction du district de Martigny, le 30 octobre 1906, le demandeur Fama a déclaré se charger de tous les frais judiciaires (emoluments de justice) en la cause. E. - Par écriture du 24/27 octobre 1906, Fama a pris les conclusions suivantes: « Plaise au Tribunal prononcer: 10 La demande en divorce formulée par l'instant est admise dans le sens de l'art. 46 litt. e de la loi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.